Ventes pour Taxes d'Etat de Propriétés Foncières.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. D. C. McCANN.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, Nouvelle-Orléans, 26 décembre 1882.

En vertu de pouvoir donné par le rôle de taxes pour l'année 1882, approuvé le 2 juillet 1882, et des lois relatives à la vente de propriétés saisies pour taxes, je vais procéder à la vente à l'encan public, devant la porte principale du Palais de Justice de la Cour Civile du district de cette paroisse, sur Carondelet, entre les rues Common et Gravier, à la ville de la Nouvelle-Orléans, le premier lundi de février 1883, à midi, à la propriété ci-après désignée, saisie comme appartenant à D. C. McCann, pour taxes d'Etat, de l'année 1882, montant à $2 50.

Cette vente sera faite sans appel, sans aucune garantie de titre, et à la charge par l'acheteur de payer les frais de transfert.

Un certain lot de terre dans la sixième section de la Nouvelle-Orléans, dans l'isle Delord, borné comme suit : Au nord-ouest par le lot No. 2, au sud-est par le lot No. 4, au nord-est par la rue Derbigny, et au sud-ouest par la rue Roman, mesurant 30 pieds de façade sur la rue Derbigny, sur une profondeur de 120 pieds, et contenant 3,600 pieds superficiels, avec les bâtisses, frais et charges, et y attachant.

Le présent lot de terre est le même qui a été acquis par le dit D. C. McCann de Mme Adèle Lacoste, épouse de Jean Baptiste Lacoste, par acte passé devant Me Pierre Foulon, notaire public, le 29 décembre 1875, enregistré au Bureau de l'Enregistrement du district de Carondelet, le 30 décembre 1875, sous le No. 2,267, folio 1 du livre No. 24 de transferts de propriétés.

Le dit lot de terre est cadastré sous le No. 1,224 du plan officiel de la Nouvelle-Orléans.

Le dit lot de terre est vendu pour taxes d'Etat, de l'année 1882, montant à $2 50.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les frais et charges, et l'adjudicataire devra payer comptant le montant de son adjudication, et la propriété sera délivrée à ses risques et périls.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins de deux tiers de la valeur de la propriété telle que portée au rôle de taxes pour l'année courante